

**PRIMATURE**  
-----  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**DECISION N°25-009 /ARMDS-CRD DU 03 JUIN 2025**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE  
BITTAR IMPRESSION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'EVALUATION DES  
OFFRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION  
OUVERTE N°0899/S-2025 RELATIVE A L'IMPRESSION DES CARNETS DE  
GESTION DES INTRANTS AGRICOLES EN LOT UNIQUE.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre du 23 mai 2025 de la société Bittar Impression, enregistrée sous le numéro 083 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le vendredi 30 mai, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Président par intérim ;
- **Monsieur Aliou TALL**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Bittar Impression** : Monsieur Boubacar KEITA, comptable ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture** : Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel, Monsieur Adama DIALLO, Directeur des Finances et du Matériel Adjoint et Monsieur Antoine Gabriel KONARE, Chef de Division Approvisionnement et Marchés publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **I. FAITS :**

Suivant le quotidien « ESSOR » n°20371 du 18 avril 2025, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture a lancé la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n°899/S-2025 relative à l'impression des carnets de gestion des intrants Agricoles ;

Le 02 mai 2025, date limite de dépôt des plis, deux (2) plis ont été enregistrés et ouverts, à savoir le pli n°1 : Bittar Impression et pli n°2 : Bama Impression;

Par lettre n°254/MEF-CPMP-MDR du 09 mai 2025, reçue le 14 mai 2025, le Chef de la Cellule de Passation des Marchés publics du Ministère du Développement rural a accordé son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres;

Par lettre n°0753/MA-DFM du 15 mai 2025, le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Agriculture a notifié à la société Bittar Impression le rejet de son offre;

Le 19 mai 2025, le Président Directeur Général de la société Bittar Impression a demandé au DFM de bien vouloir retenir son offre aux motifs que ce dernier n'a aucun motif de rejet à l'encontre de son offre;

En réponse par lettre n°0771/MA-DFM du 21 mai 2025, le DFM a informé la société Bittar Impression que son offre n'a pas été retenue dans la mesure où elle n'est pas la moins disante et lui a aussi indiqué que l'entreprise Bama Impression était l'attributaire provisoire du marché;

Par lettre du 23 mai 2025, la société Bittar Impression a introduit un recours enregistré sous le numéro 083 devant le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (ARMDS) aux fins de contestation du rejet de son offre.

## **II. RECEVABILITE :**

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, prévoit que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité déléguante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Que l'article 120.4 du même décret dispose à son dernier paragraphe que l'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours ;

Que selon l'article 121.1 du décret précité, les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant que par lettre n°0019-05/25-PDG-BI-01 du 19 mai 2025, le Président Directeur Général (PDG) de la société Bittar Impression a exercé son recours gracieux préalable auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture pour contester l'attribution provisoire du marché ;

Que le 21 mai 2025, ce recours gracieux a été répondu par le DFM qui a maintenu sa décision d'attribution du marché et a indiqué les motifs de rejet de l'offre de la société Bittar Impression;

Par la suite, le 23 mai 2025, le PDG de la société Bittar Impression a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS pour remettre en cause l'attribution provisoire du marché sus-indiqué ;

Qu'en conséquence, la requérante a exercé sa contestation, auprès du Comité de Règlement des Différends, dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse défavorable de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture à son recours gracieux, et ce, conformément à l'article 121.1 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société Bittar Impression recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

## **III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIÉTÉ BITTAR IMPRESSION :**

Au soutien de sa requête, la société Bittar Impression déclare ce qui suit :

Le procès-verbal d'attribution provisoire ne retrace point la procédure d'ouverture des plis qui n'avait pas enregistré la présence de certaines personnes notamment le Directeur des Finances et du Mariel et le représentant de la Cellule de passation des marchés publics;

Aucune autre structure extérieure au Ministère de l'Agriculture n'était présente dans la salle d'ouverture des plis et la non transparence de la procédure;

Elle est au regret de constater que le prix de l'offre de Bama Impression a changé de 28 320 F CFA TTC à 26 196 F CFA TTC;

Dans la salle d'ouverture des plis, l'offre de Bama Impression était à 13 216 000 F CFA TTC;

Comment comprendre que sur le cadre du bordereau des prix unitaires en chiffre est 8 000 F CFA HT peut être sept mille quatre cent en lettre; sachant que la même erreur est répétée trois (3) fois de suite dans le même devis pouvant être considérée comme trop léger pour une entreprise sérieuse;

Ainsi, elle demande au Comité de Règlement des Différends l'annulation de l'attribution provisoire du marché et la réintégration de son offre à l'évaluation.

#### **IV. MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE :**

En réponse à la communication de ce recours, la Direction des Finances et du Matériel déclare ce qui suit :

La commission d'évaluation des offres, ayant constaté une erreur sur le devis du pli n°2 (Bama Impression) a procédé à la correction de ladite erreur conformément à l'article 13.1 alinéa 2 des instructions aux candidats (IC) de la DRPCO élaborée à cet effet;

Par conséquent, le montant corrigé de l'offre du pli n°2 est de 26 196 F CFA TTC au lieu de 28 320 F CFA lu publiquement;

Ce pli après l'évaluation a été proposé comme attributaire provisoire du contrat;

Par ailleurs et contrairement aux dispositions de l'article 79.2 du code des marchés publics, la requérante a demandé de la retenir comme attributaire du contrat au lieu de demander les motifs de rejet de son offre. A cet égard, sa requête ne peut pas être considérée comme un recours gracieux dans la mesure où elle devrait d'abord chercher à savoir les motifs du rejet avant d'exercer tout recours;

Le recours gracieux, n'ayant pas été vidé, le recours non juridictionnel devrait être considéré comme irrecevable;

Compte tenu de ce qui précède, le recours non juridictionnel de la requérante Bittar Impression n'est pas recevable sur le fond et la Direction des Finances et du Matériel sollicite la poursuite de la procédure d'attribution en considérant Bama Impression comme attributaire du contrat.

#### **V. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :**

Faisant économie des autres moyens développés par les parties;

Considérant qu'il ressort des faits et des constats issus de l'instruction de cette affaire que le litige opposant les parties porte sur l'attribution provisoire du marché à l'entreprise Bama Impression consécutive à la correction d'erreur arithmétique sur l'offre de cette dernière;

Considérant qu'il résulte du rapport d'évaluation des offres qu'il y a eu des corrections d'erreur par la commission d'évaluation des offres sur le pli n°2 relatif à l'offre de l'entreprise Bama Impression;

Considérant que l'offre de Bama Impression au niveau du devis estimatif présente ce qui suit :

N°	Description détaillée de l'article	Quantité	Prix unitaire	Prix total
1	Carnet d'autorisation d'achat (engrais/semences)	1	7 400 F CFA	8 000 F CFA
2	Carnet d'attestation provisoire de livraison	1	7 400 F CFA	8 000 F CFA
3	Carnet d'attestation définitive de livraison	1	7 400 F CFA	8 000 F CFA

Considérant que le prix total d'un item égal à la quantité multipliée par le prix unitaire (1 x 7 400 F CFA) qui équivaut à 7 400 F CFA au lieu de 8 000 F CFA ;

Que de ce fait, il peut être noté des erreurs arithmétiques dans l'offre de l'entreprise Bama Impression résultant d'une divergence entre le prix total et prix unitaire par item;

Considérant que l'article 12.5 de l'arrêté n°3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public stipule en son dernier paragraphe que « ... la commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison »;

Considérant que la section II (Instructions aux candidats) de la DRPCO de la procédure en cause indique en son point 13.1 que l'autorité contractante procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres en procédant dans l'ordre suivant :

- l'examen de la conformité des offres, du point de vue des délais, des spécifications techniques et, le cas échéant, de la garantie de soumission ;
- la vérification des opérations arithmétique, en utilisant le cas échéant, les prix unitaires en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- l'élaboration d'un tableau récapitulatif et de comparaison des offres évaluées ;

Considérant que le bordereau des prix unitaires de l'offre de l'entreprise Bama Impression indique un prix unitaire en chiffre et en lettre de 7 400 F CFA pour chacun des items demandés dans le cadre de ce marché ;

Considérant que la commission d'évaluation des offres a procédé à la correction des erreurs arithmétiques sur l'offre de l'entreprise Bama Impression en ajustant le prix total par item conformément au prix unitaire en lettre indiqué sur le cadre du bordereau des prix unitaires de l'offre ;

Ainsi, cette correction des erreurs arithmétiques opérée par la commission d'évaluation des offres est conforme aux exigences de la DRPCO et de l'article 12.5 de l'Arrêté n°3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 ci-dessus indiqué ;

Qu'il en résulte que les motifs de contestation de l'attribution du marché de la société Bittar Impression ne sont pas fondés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter la requérante de sa demande ;

En conséquence,

### DECIDE

1. Déclare le recours de la société Bittar Impression recevable en la forme ;
2. Déclare que les motifs de contestation de l'attribution du marché avancés par la requérante ne sont pas fondés ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Bittar Impression, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako

03 JUIN 2025

LE PRESIDENT PAR INTERIM

Sidy SISSOKO  
Conseiller

